## PRIFC 2009 - Bulletin de clarification 2010-3

## Clarification de la définition de l'indemnité d'affectation

Autorité compétente : Directeur – Rémunération et avantages sociaux (Administration) – Le 26 avril 2010.

Référence : PRIFC 2009

La clarification suivante est apportée à l'article 1.4, <i>Définitions</i> , du document de politique 2009 du PRIFC	
Contexte	<b>Définition : Indemnité d'affectation</b> . La présente modification, qui vise à mieux lier la définition de l'indemnité d'affectation aux critères d'admissibilité à cette indemnité, consiste en l'insertion d'une phrase identifiant l'article dans lequel sont définies les exigences en matière de droit à l'indemnité d'affectation.
Clarification	Définition à insérer :
	Indemnité dont le versement est autorisé dans certaines circonstances, conformément à l'article 205.42 des DRAS et dans le respect des dispositions de l'article 3.4.03 [des présentes], versée dans le cadre du financement visant à fournir une compensation pour le dérangement associé à la réinstallation des membres de la Force régulière des FC. <i>Posting Allowance</i>